

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées

ATTENDU QUE L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montmagny, souhaite réaliser un projet d'habitation de 17 chambres pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 973 987 \$ à L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, au cours de l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes handicapées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'Arc-en-ciel, Regroupement de parents et de personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75842

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure un amendement à une promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre la municipalité et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 juillet 2021, une promesse d'achat et convention de travaux dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, conformément au décret n^o 751-2021 du 2 juin 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada souhaitent amender cette promesse d'achat et convention de travaux pour y inclure l'ajout d'un poste de déchargement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Caplan soit autorisée à conclure un amendement à une promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre la municipalité et le gouvernement du Canada, le 8 juillet 2021, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75843

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) prévoit notamment que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 103-2018 du 14 février 2018, monsieur Jean-Claude Dufour a été nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Claude Dufour, consultant expert et administrateur de sociétés en pratique privée, soit nommé de nouveau membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Claude Dufour, nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants en vertu du présent décret, soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75844

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un amendement au bail avec le Séminaire de Québec pour le Pavillon Jérôme-Demers, le Pavillon Guillaume-Couillard et le Pavillon François-Ranvozyé pour en prolonger le terme

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE le décret 550-95 du 26 avril 1995 autorise le Musée de la civilisation à louer du Séminaire de Québec, pour une période de 40 ans, le Pavillon Jérôme-Demers situé au 9, rue de l'Université, le Pavillon Guillaume-Couillard situé au 2, côte de la Fabrique et le Pavillon François-Ranvozyé y attenant;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation ont signé un bail en date du 1^{er} mars 1996 concernant lesdits immeubles, lequel débutait rétroactivement au 1^{er} juin 1995 et doit se terminer le 31 mai 2035;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec et le Musée de la Civilisation ont signé, le 25 octobre 1999, un amendement audit bail afin notamment d'ajouter, à la suite de travaux d'agrandissement effectués par le Musée, certains immeubles à la description des lieux loués;